

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 134

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbaux des séances

Session 1962-1963

Novembre 1962

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 19 novembre 1962</i>	2845/62
<i>Résolution sur le projet de règlement visant à suspendre dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application</i>	2849/62
<i>Résolution sur un projet de règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E.</i>	2850/62
<i>Résolution sur la nécessité d'une réglementation intérimaire de la concurrence dans le secteur des transports</i>	2851/62
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 20 novembre 1962</i>	2853/62
<i>Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	2853/62
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 21 novembre 1962</i>	2854/62
<i>Suite de l'échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	2854/62
<i>Résolution relative aux projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au projet de budget de recherches et d'investissements de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963</i>	2855/62
<i>Avis sur les propositions concernant</i>	
<i>— la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne</i>	2856/62
<i>— la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	2856/62
<i>Résolution sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 ainsi que sur les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la C.E.E. et les États associés</i>	2857/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 22 novembre 1962</i>	<i>2859/62</i>
<i>Résolution sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A. et en particulier sur les problèmes de la publicité des prix et des conditions de transport, de disparité des frets dans la navigation fluviale et de l'harmonisation tarifaire</i>	<i>2860/62</i>
<i>Avis sur la proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique</i>	<i>2861/62</i>
<i>Avis sur la proposition concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans</i>	<i>2864/62</i>
<i>Avis sur la proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant deux années sans interruption</i>	<i>2867/62</i>
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 23 novembre 1962</i>	<i>2871/62</i>
<i>Avis sur le projet de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches</i>	<i>2871/62</i>
<i>Résolution sur la politique d'information dans les Communautés européennes . .</i>	<i>2872/62</i>

Questions écrites avec réponses

<i>N° 35-1961/62 de M. Vendroux à la Commission de la C.E.E. (Réponse complémentaire)</i>	
<i>Objet : Circulation des marchandises par la voie postale</i>	<i>2874/62</i>
<i>N° 115 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet : Transfert des salaires des travailleurs grecs</i>	<i>2875/62</i>

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE NOVEMBRE 1962

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 16 h 35.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 19 octobre 1962.

Félicitations à M. Bohy

M. le Président adresse, au nom du Parlement, ses félicitations à M. Bohy, récemment nommé ministre des travaux publics du gouvernement belge.

Nomination de membres de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. le Président informe le Parlement qu'il a été avisé :

— Par le président de la conférence des représentants des gouvernements des États membres, de la nomination de M. K. M. Hettlage comme membre de la Haute Autorité, en remplacement de M. Potthoff, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 14 septembre 1965;

— par M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, de la cooptation, en vertu de l'article 10 du traité, de M. J. Linthorst Homan en remplacement de M. D. P. Spierenburg, démissionnaire, cette désignation prenant effet à la date du 15 décembre 1962.

Renvoi pour avis à une commission

Le Parlement décide de renvoyer pour avis à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, le problème des relations du Parlement européen avec les diverses institutions émanant de traités d'association, renvoyé pour examen au fond à la commission politique, le 28 juin 1962.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des demandes de consultations suivantes :

— Du Conseil de la C.E.E. sur une proposition de règlement portant modification au règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (doc. 92).

Ce document a été renvoyé à la commission sociale.

— Du Conseil de la C.E.E. (consultation à titre facultatif) sur deux propositions de règlement et de directive relatifs à la libre circulation des

travailleurs à l'intérieur de la Communauté (doc. 93).

Ce document a été renvoyé à la commission sociale.

— Des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur les propositions relatives

au règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.,

au règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. (doc. 110).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— Du Conseil de la C.E.E. sur la proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres (doc. 112).

Ce document a été renvoyé à la commission des transports.

M. le Président annonce ensuite le dépôt des documents financiers suivants :

— Projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963 établi par le Conseil (avec exposé des motifs en annexe) (doc. 95);

— projet de budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 établi par le Conseil (avec exposé des motifs en annexe) (doc. 96);

— projet de budget des recherches d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 établi par le Conseil (doc. 97);

— comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1961 et rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. conformément à l'article 206 du traité C.E.E. et à l'article 180 du traité C.E.E.A. (lettres de transmission et annexes) (doc. 98 — I, II, III).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants :

— De M. Graziosi, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 64) relative au projet de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 94);

— de M. Duvieusart, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Tananarive, le 5 octobre 1962 (doc. 90), ainsi que sur les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la C.E.E. et les États associés (doc. 99);

— de M. Edoardo Martino, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 69) relative à une directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (doc. 102);

— de M. Schuijt, au nom de la commission politique, sur le fonctionnement des services d'information des Communautés européennes (doc. 103);

— de M. Kreyssig, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28) sur une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (doc. 104);

— de M. Kreyssig, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 29) concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant deux années sans interruption (doc. 105);

— de M. Armengaud, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78) relative à un règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application (doc. 107);

— de M. Edoardo Martino, au nom de la commission du marché intérieur, sur un projet de règlement du Conseil de la C.E.E. (doc. 79) visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E. (doc. 108);

— de M. Deringer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la nécessité d'une réglementation intérimaire de la concurrence dans le secteur des transports (doc. 109);

— de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions de la commission de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 110) relatives

au règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.

au règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. (doc. 111);

— de M. Janssen, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 95 et 96) et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. (doc. 97) pour l'exercice 1963 (doc. 113).

Enfin, M. le Président annonce aussi le dépôt des documents de travail suivants :

— Sur les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun, au nom de diverses commissions, par MM. Illerhaus, Alric, Lückner, Nederhorst, Van Dijk, Aschoff, De Kinder, Arendt, Posthumus, Storch (doc. 100 — I à X);

— sur l'évolution des institutions communautaires et leur coopération face aux responsabilités croissantes, établis au nom de la commission politique par M. Janssens (doc. 101);

— sur les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire dans les domaines de l'association et de l'aide aux pays en voie de développement, établis au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement par M. Margulies (doc. 106).

Ordre des travaux

Après intervention de M. Ferretti et compte tenu des requêtes formulées par MM. Duvieusart et Kreyssig en ce qui concerne la date de discussion de leurs rapports, le Parlement adopte les propositions du bureau élargi établissant comme suit l'ordre des travaux des prochaines séances :

Cet après-midi,

présentation, discussion et vote des rapports :

— De M. Armengaud, sur la suspension dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, de l'application de l'article 85 du traité C.E.E.;

— de M. Edoardo Martino, sur la suspension de l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E.,

— de M. Deringer, sur la nécessité d'une réglementation intérimaire de concurrence dans le secteur des transports,

l'inscription à l'ordre du jour de ce rapport ayant été décidée par le Parlement, à la demande de M. Turani, *président de la commission du marché intérieur*.

Ces trois rapports donneront lieu à une discussion commune.

Mardi 20 novembre,

matin :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

15 heures :

— Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils des ministres et les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur :

— l'évolution des institutions communautaires et leur coopération face aux responsabilités croissantes de la Communauté;

— les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun;

ces deux thèmes donnant lieu à un débat commun.

Mercredi 21 novembre,

de 9 à 10 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

Suite de l'échange de vues.

15 heures :

Suite et fin de l'échange de vues et réponses des présidents des Conseils des ministres.

Vers 16 h 30 :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Janssen sur les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur le

projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963;

— présentation, discussion et vote d'un rapport de M. Weinkamm sur une modification de l'article 66 et de l'annexe VII du statut des fonctionnaires;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Duvieusart sur la recommandation de la Commission paritaire permanente adoptée à Tananarive.

Jeudi 22 novembre,

de 9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des commissions.

11 heures :

Comité des présidents.

12 h 30 :

Réunion du bureau.

14 h 30 :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Faller sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A.;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Kreyssig :

sur la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans;

sur la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Edoardo Martino sur la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour.

Vendredi 23 novembre,

de 9 à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Graziosi sur certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Schuijt sur les services d'information dans les Communautés européennes;

— éventuellement, vote sur les propositions de résolution n'ayant pas été votées à la suite de la discussion des rapports.

Problème des transports

M. Armengaud présente tout d'abord son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78) relative à un règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application (doc. 107).

M. Edoardo Martino présente ensuite son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur un projet de règlement du Conseil de la C.E.E. (doc. 79) visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E. (doc. 108).

M. Turani, *président de la commission du marché intérieur*, suppléant M. Deringer, présente le rapport fait au nom de cette commission, sur la nécessité d'une réglementation intérimaire de la concurrence dans le secteur des transports (doc. 109).

Dans la discussion commune de ces trois rapports, interviennent MM. Van Dijk, Kapteyn, Müller-Hermann, Duvieusart, Ferretti.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Dans la suite de la discussion, M. Kreyssig prend la parole au nom du groupe socialiste. Interviennent ensuite MM. Posthumus, Turani, *président de la commission*, Müller-Hermann, Posthumus, Kapteyn, Müller-Hermann, Van Dijk et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président déclare close la discussion générale des trois rapports.

M. Duvieusart demande alors le report des votes sur les résolutions, mais, après intervention de M. Kreyssig, qui s'y oppose, retire sa proposition.

M. le Président invite en conséquence le Parlement à passer à l'examen de la première résolution contenue dans le rapport de M. Armengaud (doc. 107).

Après avoir adopté les considérants, le Parlement est saisi, sur le dispositif, de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Dans la discussion de l'amendement n° 1, présenté par M. Van Dijk au paragraphe 1, interviennent l'auteur et M. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Évoquant la procédure de discussion, M. Metzger suggère que le Parlement vote d'abord sur le texte même de la résolution et ensuite seulement sur le texte des amendements.

Après intervention de MM. Poher, Armengaud et Metzger, M. le Président répond que les articles 29 et 30 du règlement lui font une obligation de mettre d'abord aux voix les amendements, et dans l'ordre où ils s'éloignent le plus du texte de la résolution.

L'amendement n° 1 de M. Van Dijk, mis aux voix, après des explications de vote de MM. Armengaud, *rapporteur*, et Duvieusart, n'est pas adopté.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Duvieusart et Van Campen, et tendant à une nouvelle rédaction de la proposition de résolution, est également repoussé.

Après les interventions de MM. Battistini, Poher, Duvieusart, Illerhaus et De Block, l'amendement n° 2, présenté par M. Müller-Hermann, au paragraphe 1, mis aux voix à son tour, n'est pas adopté.

Sur la requête de M. De Block, M. le Président invite le Parlement à voter par division le texte même de la résolution.

Après intervention de MM. Poher, Vredeling, Kapteyn et De Block, le Parlement se prononce contre le premier paragraphe.

Au paragraphe 2, M. Kapteyn propose alors un nouvel amendement, dont M. Nederhorst suggère de renvoyer la discussion et le vote afin d'en permettre l'impression et la distribution préalables.

M. Armengaud remarque qu'il n'est pas possible, à la faveur de cet amendement, de revenir sur un vote qui a déjà été émis par le Parlement lorsqu'il s'est prononcé contre le premier paragraphe.

Après de nouvelles interventions de MM. Kapteyn, Poher, Duvieusart, M. le Président déclare l'amendement irrecevable.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 2, 3 et 4, puis l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le projet de règlement visant à suspendre dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application

Le Parlement européen,

— vu les articles 74 à 84 et 85 à 90 du traité,

— vu le document n° 78/1962-1963,

a) Considérant que les dispositions réglementant la concurrence sont de caractère universel,

b) Considérant qu'au moment de la discussion du rapport sur les ententes et pratiques restrictives, aucune exception de caractère général et pour un secteur d'activité déterminé n'a été demandée explicitement par les Commissions intéressées,

c) Considérant que la Commission exécutive n'a pas cru devoir davantage prévoir des exceptions à l'application des règles de concurrence autres que celles découlant de l'application des articles du traité, ainsi que des règlements pris en application de ces articles,

d) Dans l'attente des résultats à lui fournir par la Commission exécutive d'un examen de l'ensemble de la situation de fait,

1. Insiste auprès de l'exécutif de la C.E.E. pour qu'il lui soumette, à bref délai, les résultats d'un examen de l'ensemble de la situation de fait se présentant dans ce secteur,

2. Attend d'être consulté, dans les meilleurs délais, sur les règles particulières de concurrence à appliquer au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable en tenant compte de la politique commune des transports,
3. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Au seuil de l'examen de la deuxième résolution contenue dans le rapport de M. Edoardo Martino (doc. 108), intervient le rapporteur.

Le Parlement est saisi en premier lieu de l'amendement n° 1, présenté par MM. Van Dijk et Armengaud, au paragraphe g) des considérants.

Après intervention de M. Armengaud, cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le Parlement adopte ensuite les considérants, puis, passant à la discussion du texte du dispositif, rejette successivement les amendements n° 2 de MM. Van Dijk et Armengaud, n° 4 de MM. Duvieusart et Van Campen, et n° 3 de M. Müller-Hermann.

Sur proposition de MM. Armengaud et Müller-Hermann, le Parlement décide de voter par division sur le texte du dispositif, puis approuve successivement les 4 paragraphes de ce texte et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur un projet de règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

- vu le document 79,
- vu le rapport de la Commission du marché intérieur contenant l'avis de la commission des transports;
- a) Considérant que les règles de concurrence figurant au traité sont applicables au secteur des transports;
- b) Considérant, par conséquent, que le projet de règlement du Conseil relatif au secteur des transports aériens et maritimes aurait dû être proposé conformément à l'article 87, 2c), autrement dit, que le Parlement européen aurait dû être consulté obligatoirement et non à titre facultatif;
- c) Rappelant qu'il est indispensable de procéder à un examen d'ensemble de la situation de fait existant dans le secteur de la navigation maritime et aérienne, examen qui devrait permettre de définir des règles particulières tenant compte de la politique commune des transports;
- d) Constatant qu'en un premier temps le règlement n° 17 prévoyait le 1^{er} août 1962 comme délai pour la notification des accords, décisions et ententes et que jusqu'à cette date aucune difficulté n'avait été avancée;
- e) Constatant que par la suite le délai de notification a été prorogé au 1^{er} novembre 1962 et que ce délai est actuellement expiré;
- f) Faisant observer que la Commission de la C.E.E. n'a pas encore pu procéder à l'examen d'ensemble de la situation de fait, examen qui lui permettrait de proposer en pleine connaissance de cause une réglementation particulière pour le secteur en question;
- g) Estimant que dans ces conditions, la procédure de notification actuellement en cours contribuera à l'examen de la situation de fait ainsi qu'à l'élaboration des règles particulières qui s'imposent;

h) Considérant qu'entre temps il est possible à la fois d'appliquer les règles de concurrence au secteur des transports et de tenir compte des particularités de ce secteur si l'on fait, conformément au traité, un usage approprié des paragraphes 1 et 3 des articles 85 et 90;

pour ces raisons,

et en attendant de connaître les résultats de l'examen d'ensemble de la situation de fait :

1. Refuse de donner au Conseil sa réponse à la consultation demandée sur le projet de règlement (doc. 79),
2. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. afin qu'elle procède rapidement à un examen de la situation de fait, qu'elle en communique les résultats au Parlement européen et que, sur la base de ces résultats, elle élabore dans les meilleurs délais les règles particulières qui paraîtront nécessaires, compte tenu de la politique commune des transports;
3. Attend d'être consulté obligatoirement sur ces règles;
4. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Le Parlement adopte ensuite la troisième résolution suivante, contenue dans le rapport de M. Deringer (doc. 109) :

RÉSOLUTION

sur la nécessité d'une réglementation intérimaire de la concurrence dans le secteur des transports

Le Parlement européen,

1. Renvoie aux paragraphes 139 à 142 du rapport de sa commission du marché intérieur (doc. n° 57/1961-1962) ainsi qu'au paragraphe 13 de sa résolution du 19 octobre 1961;
2. Considère comme indispensable, pour des motifs de sécurité juridique pour les entreprises intéressées, que soit arrêtée à bref délai une réglementation déclarant momentanément inapplicable l'interdiction de l'article 85, 1, du traité de la C.E.E., à savoir :

— jusqu'au 31 décembre 1965 au plus tard pour les accords, décisions et pratiques concertées des entreprises de transports maritimes et aériens, ainsi que pour leurs entreprises auxiliaires assurant la prestation de services de transport, qui se notifient ou qui se seront notifiés auprès de la Commission de la C.E.E. dans les délais prévus,

— jusqu'au 31 décembre 1964 au plus tard pour les accords, décisions et pratiques concertées des entreprises de transports par chemins de fer, par routes et par voies navigables, ainsi que pour leurs entreprises auxiliaires assurant la prestation de services de transports qui se notifient ou qui se seront notifiées auprès de la Commission de la C.E.E. dans les délais prévus.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Mardi 20 novembre, 15 heures :

Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils des ministres et les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur :

- l'évolution des institutions communautaires et leur coopération face aux responsabilités croissantes de la Communauté;
- les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE 1962

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils et les exécutifs

M. le Président rappelle tout d'abord au Parlement que l'échange de vues, inscrit à l'ordre du jour, portera, d'une part, sur l'évolution des institutions communautaires et leur coopération face aux responsabilités croissantes de la Communauté, d'autre part, sur les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun, et que, conformément à la décision prise hier, ces deux thèmes donneront lieu à une discussion commune.

M. Piccioni, *président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.*, ouvre le débat.

M. Colombo exprime le point de vue des Conseils sur les objectifs communautaires.

Intervient ensuite M. L. Erhard, *ministre de l'économie de la république fédérale d'Allemagne*.

Puis MM. Janssens, Illerhaus et Margulies présentent successivement les documents de travail établis au nom des commissions du Parlement.

Au nom des exécutifs, interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, De Groote, *membre de la Commission de l'Euratom*, et Malvestiti, *président de la Haute Autorité*.

Après avoir renvoyé la suite de l'échange de vues à demain, M. le Président fait observer que 25 orateurs doivent encore prendre la parole et propose, en conséquence, au Parlement de clore la liste des interventions.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président demande, en outre, aux présidents des groupes d'examiner s'il ne serait pas possible de réduire le nombre de leurs inscrits de telle sorte que le colloque puisse se terminer demain après-midi, à une heure raisonnable, par la réponse finale du représentant des Conseils.

Ordre du jour de la prochaine séance

A 10 et 15 heures :

- Suite et fin du colloque;
- présentation, discussion et vote des rapports :
 - de M. Janssen, sur les budgets de la C.E.E. et de l'Euratom pour 1963 (doc. 113);
 - de M. Weinkamm, sur la modification de l'article 66 du statut des fonctionnaires (doc. 111);
 - de M. Duvieusart, sur la recommandation adoptée à Tananarive (doc. 99).

La séance est levée à 19 h 45.

H. R. NORD

Secrétaire général

Gaetano MARTINO

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Suite de l'échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils et les exécutifs

Dans la suite du colloque commencé hier, interviennent MM. Battista, au nom du groupe démocrate-chrétien, Van Dijk, *membre du groupe des libéraux et apparentés*, Van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, Armengaud, *membre du groupe des libéraux et apparentés*, Deist, au nom du groupe socialiste.

Avant de suspendre la séance, M. le Président invite les orateurs qui seront entendus dans l'après-midi à un grand effort de concision.

M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, exprime le désir de voir les groupes respecter l'équilibre établi entre eux pour la répartition du temps de parole, aussi bien en ce qui concerne la durée des interventions que le nombre des intervenants.

La séance est suspendue à 13 h 20.

Elle est reprise à 15 h 25.

Dans la suite du débat, interviennent MM. Rubinacci, au nom du groupe démocrate-chrétien, Colombo, au nom des Conseils, Biesheuvel, Storch et Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Metzger, Posthumus, Dichgans, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, Scelba, Sabatini et Poher.

Après la réponse finale de M. Piccioni, *président en exercice des Conseils*, M. le Président, en conclusion du débat, s'attache à souligner les enseigne-

ments qui se dégagent de l'échange de vues intervenu au sein du Parlement, et remercie tous ceux qui ont participé à ce colloque.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour 1963

M. Weinkamm, suppléant M. Janssen, présente le rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 95 et 96) et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E. (doc. 97) établis par les Conseils pour l'exercice financier 1963 (doc. 113).

Dans la discussion interviennent MM. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Van Dijk, Sabatini, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, Poher, Colombo, *président en exercice des Conseils*, Kapteyn, Colombo, Kreyssig, Weinkamm, *rapporteur*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement en adopte les paragraphes 1 à 7.

Au paragraphe 8, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 de M. Sabatini, tendant à compléter ce paragraphe.

Cet amendement est adopté.

Le Parlement adopte ensuite le paragraphe 9.

Au paragraphe 10, après retrait de l'amendement n° 3 de M. Sabatini, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Leemans, Philipp, Kreyssig et Margulies, proposant une nouvelle rédaction.

Après intervention de M. Van Dijk, cet amendement est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 11, 12, 13 et l'ensemble de la proposition de résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative aux projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au projet de budget de recherches et d'investissements de la C.E.E.A. établis par les Conseils pour l'exercice 1963

Le Parlement européen,

- vu les projets de budgets établis par les Conseils (doc. 95, 96 et 97),
- se prononçant, en application des articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de la C.E.E.A.,

1. Apprécie l'exposé des motifs qui précède le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.,
2. Regrette vivement de devoir constater, une fois de plus, que les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ne sont pas précédés d'un véritable exposé des motifs;
3. Rappelle, à nouveau, la nécessité d'exposés des motifs justifiant le but des crédits demandés et la politique que l'on entend suivre au moyen de ces crédits;
4. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre les exécutifs, les Conseils et le Parlement européen dans le domaine de l'établissement du budget;
5. Entend que, désormais, les décisions d'ordre budgétaire s'inscrivent dans le cadre d'une politique préalablement établie par les Conseils en collaboration avec les exécutifs et le Parlement européen et que les Conseils, en établissant les projets de budgets, se conforment à cette politique;
6. Souhaite notamment qu'en matière d'information une politique générale soit établie en tenant compte des principales préoccupations manifestées par le Parlement européen en vue d'une information large et efficace sur l'Europe et sur les travaux des institutions des Communautés;
7. Invite les Conseils à permettre aux exécutifs d'assurer pleinement et dans les délais voulus, l'application, des traités ainsi que des règlements pris ou à prendre en application de ceux-ci;
8. Regrette qu'en raison du manque de personnel l'exécutif de la C.E.E. n'ait pu présenter en temps voulu les propositions ayant pour but de doter le projet de budget de fonctionnement relatif à l'exercice financier 1963 des ressources nécessaires au fonctionnement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que nécessaires à l'organisation efficace des services communautaires en ce qui concerne la politique agricole, la circulation de la main-d'œuvre et la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle;
9. Renvoie aux paragraphes 50 à 56 inclus du rapport de sa commission compétente, en ce qui concerne les remarques faites par les Conseils au sujet de la section afférente au Parlement européen;
10. Espère que, dorénavant, une toute autre conception en matière de politique budgétaire, s'insérant dans le cadre d'une politique beaucoup plus large, sera établie;
11. Accepte le projet de budget de recherches et d'investissement (doc. 97) pour autant que :
 - a) le crédit du chapitre 30 (appareillage et équipement) soit relevé en crédits d'engagement de 5 à 6 millions UC.;
 - b) le crédit du chapitre 43 (réacteurs organiques) soit relevé en crédits d'engagement de 17.250.000 UC à 18 millions UC.;
 - c) le crédit du chapitre 52 (biologie) soit relevé en crédits d'engagement de 2.500.000 UC à 3 millions UC.

12. Charge sa commission compétente de continuer l'étude des projets de budgets au delà du délai d'un mois prévu par les articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de la C.E.E.A. et nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets, afin de pouvoir éventuellement éclairer le Parlement et le cas échéant lui faire rapport;

13. Souhaite que les Conseils puissent avoir, en cours d'exercice, un échange de vues avec sa Commission compétente en plus de l'échange de vues traditionnel qui a lieu au moment de la présentation des projets de budgets.

Statut des fonctionnaires

M. Weinkamm présente son rapport fait au nom de la Commission des budgets et de l'administration sur les propositions de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 110) concernant une modification de l'article 66 du statut des fonctionnaires (doc. 111).

Dans la discussion interviennent MM. Poher, Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*.

L'Assemblée adopte la proposition de résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 110) concernant

la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne

la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

- consulté en application des articles 212 du traité de la C.E.E. et 186 du traité de l'Euratom;
- vu les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom aux Conseils relatives à un projet de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 110);
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 111),

1. Approuve la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom en vue de parvenir à un barème de base identique pour les traitements des fonctionnaires de toutes les institutions des trois Communautés européennes;
2. Souhaite vivement que tous les fonctionnaires de la Communauté en service en un même lieu reçoivent les mêmes rémunérations;
3. Invite par conséquent la Commission de la C.E.E., la Commission de la C.E.E.A., la Haute Autorité, les Conseils et la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. à faire en sorte que les rémunérations des fonctionnaires en service en un même lieu soient affectées, à partir du 1^{er} janvier 1963, d'un coefficient correcteur, établi en application de l'article 65 du statut de la C.E.C.A. Ce coefficient devra être le même pour les fonctionnaires relevant du statut C.E.C.A. et pour ceux relevant du statut de la C.E.E. et de l'Euratom et il devra tenir pleinement compte de l'évolution du coût de la vie, du niveau des traitements publics et des nécessités de recrutement.

Recommandation de Tananarive

M. Duvieusart présente son rapport fait au nom de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 (doc. 90) ainsi que sur les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la C.E.E. et les États associés (doc. 99).

Interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, et Metzger.

L'Assemblée adopte la proposition de résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 ainsi que sur les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la C.E.E. et les États associés

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions des 29 juin 1961, 22 février, 28 juin et 19 octobre 1962;

— constatant avec satisfaction que la quatrième réunion ministérielle des 23 et 24 octobre 1962 entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés a permis de réaliser des progrès substantiels dans les négociations conduites en vue du renouvellement du régime de l'association, en particulier dans les domaines de la coopération financière et du régime des échanges;

— s'inquiétant néanmoins du fait qu'en raison du retard pris par les négociations au cours des derniers mois, leur conclusion ne pourra pas intervenir dans les délais sur le respect desquels il avait insisté à plusieurs reprises;

— préoccupé, d'autre part, par l'absence de précisions sur les solutions qui seront apportées aux problèmes institutionnels;

fait sienne la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 5 octobre 1962 à Tananarive;

invite les institutions de la C.E.E. et notamment le Conseil, à en tenir le plus grand compte dans la préparation de la prochaine réunion ministérielle, ainsi que dans la phase finale des négociations;

attire l'attention du Conseil de la C.E.E. sur la nécessité de donner aux problèmes institutionnels dans le cadre de cette nouvelle convention, une solution conforme à la volonté qu'il a exprimée à maintes reprises et notamment de laisser la définition des modalités de la coopération parlementaire dans le cadre de l'association aux Parlements des États parties à l'association et au Parlement européen eux-mêmes;

insiste sur l'urgence et la nécessité absolues d'arrêter, lors de la prochaine réunion ministérielle, et en tout état de cause avant le 31 décembre 1962, la teneur et les termes définitifs de la nouvelle convention d'association.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur la proposition de M. le Président, faite en accord avec les rapporteurs intéressés, le Parlement fixe ainsi l'ordre de présentation et de discussion des textes figurant à l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain.

Jeudi 22 novembre, à 14 h 30 :

- rapport de M. Faller, sur les transports;
- rapport de M. Edoardo Martino, sur le séjour des étrangers;
- rapport de M. Kreyssig, sur la liberté d'établissement en agriculture.

La séance est levée à 22 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

M^{me} STROBEL
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 1962PRÉSIDENCE DE M^{me} STROBEL*Vice-président*

La séance est ouverte à 14 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association du Surinam à la C.E.E.

M^{me} la Présidente informe le Parlement qu'elle a reçu du président du Conseil de la C.E.E., une lettre du 20 novembre lui annonçant le dépôt, par le gouvernement néerlandais, à la date du 14 août 1962, d'un instrument complémentaire de ratification du traité instituant la C.E.E., en vue de l'association du Surinam à cette Communauté.

Le Parlement prend acte de cette communication.

Dépôt de documents

M^{me} la Présidente annonce le dépôt des documents suivants :

— Demande de consultation du Conseil de la C.E.E. sur le projet de règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles (doc. 114).

Ce document est renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Rapport complémentaire de M. Schuijt, au nom de la commission politique, sur la politique d'information dans les Communautés européennes (doc. 115).

Renvoi pour avis à une commission

Le Parlement décide de renvoyer pour avis à la commission juridique, le problème des relations du Parlement européen avec les diverses institutions émanant de traités d'association, dont la commission politique a été saisie pour examen au fond, le 28 juin, et la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, pour avis, le 19 novembre.

Problèmes des transports dans la C.E.C.A.

M. Faller présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A., et en particulier sur les problèmes de publicité des prix et des conditions de transport, de disparité des frets dans la navigation fluviale et d'harmonisation tarifaire (doc. 75).

Dans la discussion de ce rapport, interviennent MM. Kapteyn, Poher, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Kapteyn, Poher, Schaus, Coppé.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de MM. Faller, Bech, Brunhes et Kapteyn, qui en propose une nouvelle rédaction.

Après avoir expliqué les raisons de cet amendement, M. Faller, *rapporteur*, déclare accepter les deux propositions de modification suggérées par M. Poher, et consistant, d'une part à viser, dans le troisième alinéa, les articles 4 b), 60, paragraphe 2 b) en même temps que l'article 70 du traité C.E.C.A., et d'autre part à supprimer le mot « définitivement » à l'avant-dernier alinéa.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1, ainsi modifié, et, dans la nouvelle rédaction proposée par cet amendement, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A. et en particulier sur les problèmes de la publicité des prix et des conditions de transport, de disparité des frets dans la navigation fluviale et de l'harmonisation tarifaire (doc. 75)

Le Parlement européen,

— vu le rapport présenté par M. Faller au nom de la commission des transports (doc. 75);

— vu les articles 4 b), 60, paragraphe 2 b), 70 du traité C.E.C.A. et le paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires ainsi que l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire n° 9-61;

— considérant que cet arrêt a confirmé et renforcé la position de la Haute Autorité,

demande à la Haute Autorité de définir avant la fin de cette année une conception de la politique des transports conforme à la situation de droit maintenant définie;

invite la Haute Autorité à lui faire un rapport détaillé sur les intentions des gouvernements en ce qui concerne l'application de la recommandation n° 1-61;

invite la Haute Autorité à prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour hâter l'élimination des disparités dans les frets des transports fluviaux aussi bien sur le Rhin que sur les voies navigables à l'ouest du Rhin et pour parvenir à l'harmonisation tarifaire et à l'établissement de tarifs internationaux directs dans la navigation fluviale et dans les transports routiers de marchandises;

estime que des contrats secrets de transport sont incompatibles avec l'obligation de publicité prévue à l'article 70-3 et que, par conséquent, la Haute Autorité doit porter à la connaissance des usagers les éléments de ces contrats tarifaires qui leur permettront de bénéficier du droit d'alignement conformément à l'article 60;

insiste sur l'urgente nécessité qu'il y a à élaborer une politique uniforme des Communautés dans le secteur des transports;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution de ces problèmes.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

Déplacement et séjour des étrangers

M. Edoardo Martino présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 69), relative à une directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (doc. 102).

Intervient M. Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. Van Dijk souhaite une traduction plus exacte du mot français « recours » dans le texte néerlandais de l'article 6 de la proposition de directive.

M. le Président lui donne acte de sa demande.

Le Parlement adopte la proposition de résolution suivante :

RÉSOLUTION

contenant l'avis du Parlement européen sur la proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique (art. 56 du traité);

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis, joint en annexe, de la commission sociale (doc. 102);

a) Considérant qu'il est indispensable d'apprécier de manière correcte la notion d'ordre public et de sécurité publique et, par conséquent, de procéder, sur ce point, à un examen des condamnations pénales encourues par les intéressés tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, afin que ces condamnations ne soient pas retenues automatiquement comme motif de refus d'entrée et de séjour;

b) Soulignant qu'il convient de mieux protéger l'intéressé contre des décisions de refus de permis d'entrée et de séjour et donc de prévoir un acte de notification comme instrument permettant de l'informer de la mesure prise à son encontre;

c) Estimant, dans l'esprit des considérations énoncées en b), que l'acte de notification doit prévoir un délai minimum pour lui permettre de satisfaire aux obligations découlant de la mesure prise;

d) Estimant en outre que, au cas où il aurait été prévu, dans la procédure de recours à l'autorité administrative du pays d'accueil, de recueillir l'avis d'une autre autorité compétente, il faut que les décisions de refus des deux autorités administratives soient motivées;

1. Déclare que le texte des articles présentés par la Commission de la C.E.E. devrait être modifié de la manière indiquée ci-après;

2. Souhaite, en vue d'une application correcte des règles énoncées dans le projet de directive en examen, que soit publié au *Journal officiel* un exposé détaillé des motifs des directives;

3. Exprime le vœu que, conformément à l'avis exprimé par la commission sociale, le régime juridique prévu pour les ressortissants des États membres puisse être étendu aux réfugiés et aux apatrides.

ANNEXE

Proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 56, paragraphe 2,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 (publié au *Journal officiel* du 26 août 1961)

relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 47,

vu la directive du Conseil du 16 août (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1961) en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que leur famille, dans les autres États membres de la Communauté,

vu les dispositions des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II,

vu la directive du Conseil du
(publiée au *Journal officiel* du)
pour l'élimination des restrictions au déplacement
et au séjour des ressortissants d'un État membre
dans les autres États membres,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour objet d'harmoniser les dispositions de droit interne des États membres, qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres États membres;

considérant que les dispositions de droit interne précitées concernent, de façon générale, tous les étrangers et qu'en conséquence leur coordination doit produire son effet à l'égard de tous les ressortissants des États membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique, quelle que soit la forme de son exercice, comme travailleurs indépendants ou salariés ou en qualité de destinataires de services;

considérant que la coordination de ces dispositions de droit interne suppose l'élimination de toute divergence essentielle quant au contenu des notions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; qu'elle suppose en même temps un rapprochement des procédures suivies dans chacun des États membres pour invoquer des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique contre l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres;

considérant toutefois qu'une définition des notions d'ordre public et de sécurité publique s'avère actuellement encore plus difficile à déterminer sur le plan communautaire que sur le plan national; que néanmoins dès maintenant les limites de ces concepts peuvent être circonscrites;

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique une énumération de toutes les affections serait peu pratique et difficilement exhaustive; que pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupe sans les énumérer;

considérant que les catégories d'affections appartenant à chacun de ces groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise,

d'une part pour permettre dans chaque cas, et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de différence essentielle dans la situation épidémiologique des six pays de la Communauté, une appréciation objective de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition d'un État membre à la libre entrée et au libre séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille, et d'autre part pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique;

considérant qu'en ce qui concerne cette liste de maladies et infirmités, la présente directive tient lieu de celle prévue à l'article 47 du règlement n° 15;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants des États membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique comme travailleurs indépendants ou salariés, ou en qualité de destinataires de services.

Article 2

1. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique ne peuvent pas être utilisées à des fins économiques.
2. Elles doivent se référer exclusivement au comportement de l'individu objet d'une des décisions prévues à l'article 7.
3. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent présenter un caractère particulier de gravité.

L'existence de condamnations pénales, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, ne peut, en elle-même, être considérée comme une raison d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 3

Ne constitue pas une raison d'ordre public ou de sécurité publique justifiant le retrait du titre de séjour ou une mesure d'éloignement, la péremption du document d'identité qui a permis

l'entrée dans le pays d'accueil et la délivrance du titre de séjour par celui-ci.

Toutefois, l'État qui a délivré le document d'identité recevra sans formalité sur son territoire le titulaire de ce document, même si celui-ci est périmé ou même si la nationalité du titulaire est contestée.

Article 4

Peuvent seules constituer une raison de santé publique, d'ordre public ou de sécurité publique pour justifier le refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier titre de séjour les maladies ou infirmités comprises dans la liste reprise en annexe.

La survenance de maladies ou infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne constitue pas une raison de santé publique, de sécurité ou d'ordre publics justifiant un retrait du titre de séjour, un refus de renouvellement ou une mesure d'éloignement.

Article 5

La décision de refus du premier titre de séjour, motivée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique, doit être prise dans les trois mois de la demande.

L'intéressé est en tout cas admis provisoirement à demeurer sur le territoire jusqu'à la décision d'octroi ou de refus du titre de séjour.

Article 6

Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique doivent être portées à la connaissance de l'intéressé par notification, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent, compte tenu de l'article 2 et surtout du paragraphe 3.

Dans les États où les recours prévus à l'article 7 ne sont pas suspensifs, la notification doit contenir l'indication du délai imparti à l'intéressé, qui aurait décidé d'habiter provisoirement sur le territoire du pays en cause, pour remplir les obligations découlant du refus du permis de séjour. Le délai d'exécution ne peut en aucun cas être inférieur à 15 jours.

Article 7

Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour et contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir intenter à l'égard des actes de l'administration, les recours ouverts aux nationaux par les législations en vigueur.

Article 8

1. A défaut des recours dont il est question à l'article 7 ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision est prise par l'autorité administrative du pays d'accueil sur la base de l'avis donné par une autorité compétente devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense ou se faire représenter et assister dans les conditions de procédure prévues par des dispositions législatives nationales.

Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.

Chacune des deux autorités doit motiver son avis ou sa décision, dans la mesure où la sûreté de l'État ou la sécurité publique ne s'y oppose pas, aux termes de l'article 2, paragraphe 3.

2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution non seulement à l'intéressé, conformément à l'article 6, mais aussi, sauf s'il y a vraiment urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant.

Article 8 bis

Lorsqu'une décision favorable est prise, le refus du titre ou de renouvellement, ou la décision d'éloignement est annulé, l'intéressé en est informé et le droit lui est reconnu d'entrer ou de rester sur le territoire du pays d'accueil.

Article 9

La directive du Conseil du relative à l'établissement de la liste commune des maladies et infirmités pouvant justifier l'oppo-

sition d'un État membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille, est abrogée.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Liberté d'établissement en agriculture

M. Kreyssig présente ses rapports faits au nom de la Commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28 et 29), concernant, d'une part une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, et, d'autre part une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant deux années sans interruption (doc. 104 et 105).

Dans la discussion commune de ces deux rapports, interviennent MM. Van Dijk, Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling.

Passant à l'examen des textes présentés en conclusion du premier rapport, (doc. 104), le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Van Dijk, à l'article 3 de la directive, tendant, d'une part à reprendre pour le paragraphe a) de cet article le texte proposé par la Commission de la C.E.E., et d'autre part à insérer après le paragraphe b) un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La présente directive vise également la viticulture, la culture fruitière, l'arboriculture et tous les autres secteurs de l'horticulture. »

Cet amendement, défendu par son auteur et accepté par la Commission, est adopté par le Parlement.

En réponse à M. Caron, M. Kreyssig, *rapporteur*, propose de supprimer, dans le paragraphe 1 de la proposition de résolution, les mots :

« Constate que le projet de directive lui a été soumis avec un certain retard... »

Après une nouvelle intervention de M. Caron, le Parlement entérine cette suppression et adopte ensuite la proposition de résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

relative à l'avis du Parlement européen sur la proposition concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 17 mai 1962, en application de l'article 54, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.;

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28, 1962);
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture annexé à ce rapport;
 - vu ses délibérations au cours de la session de novembre 1962;
1. Insiste pour que le calendrier prévu au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement soit à l'avenir rigoureusement respecté pour ce qui est de l'élaboration et de la présentation d'autres propositions de directive;
 2. Approuve, compte tenu des modifications proposées ci-après, la présente proposition de directive fixant les premières mesures de réalisation de la liberté d'établissement dans le secteur de l'agriculture.

ANNEXE

Directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 54, paragraphes 2 et 3;

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment le titre IV-F-1;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Comité économique et social;

vu l'avis du Parlement européen;

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la première mesure figurant à cet échéancier est la suppression immédiate de toutes les restrictions à la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, à la seule exception du droit de mutation;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par exploitation abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par le programme général, pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en possession d'un document

attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre de départ; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance spécialisée déjà fréquemment assurée pour la préparation et la réalisation de l'établissement;

considérant enfin que, sans que la présente directive ait à disposer à cet égard, il est cependant souhaitable que les États membres, en conformité avec les dispositions du traité relatives à la circulation des marchandises, étendant à l'ensemble des moyens de production nécessaires à l'exploitation les facilités douanières qu'ils accordent déjà, pour l'importation de certains biens faisant partie du capital d'exploitation, aux ressortissants des autres États membres lors de leur immigration sur leur territoire comme exploitants agricoles;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

Article 2

Il faut entendre par exploitation abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans, pour l'appli-

cation de la présente directive, tout fonds cultivable ou ensemble de fonds cultivables, demeuré en friche depuis plus de deux ans et répondant aux critères imposés aux nationaux en ce qui concerne la superficie minimum des exploitations agricoles.

Les jachères d'assolement ne sont pas couvertes par cette définition.

L'existence ou l'absence de bâtiments à caractère ou à destination agricole sur le ou les fonds désignés ci-dessus ne constitue pas un critère participant à leur définition.

Article 3

Les activités visées par la présente directive sont celles comprises à l'annexe V du programme général (classe 01 — Agriculture, de la classification internationale type par industrie, de toutes les branches d'activité économique établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958), notamment :

a) L'agriculture générale, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

La présente directive vise également la viticulture, la culture fruitière, l'arboriculture et tous les autres secteurs de l'horticulture.

L'exploitation de pépinières forestières et la production de semences forestières, comme activités exercées à titre principal, ne sont pas visées par la présente directive.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations définies à l'article 2, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

1. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les États membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux :

a) D'acquérir, de se faire attribuer ou concéder, de prendre à bail, d'occuper et de faire valoir,

sous quelque forme juridique que ce soit, toute exploitation répondant aux conditions de l'article 2; d'exercer le droit de préemption en cas de vente du fonds exploité;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions à l'achat, à la mise en valeur et à la gestion des exploitations répondant aux conditions de l'article 2, y compris les mesures s'inscrivant dans les programmes d'amélioration de la structure agricole;

c) D'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations, également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition figurant au titre IV-F-3, seconde phrase, du programme général, les États membres qui appliquaient une telle restriction lors de l'entrée en vigueur du traité conservent le droit de soumettre à autorisation la faculté, pour les bénéficiaires de la présente directive, de se transférer sur une autre exploitation agricole ne répondant pas aux conditions de l'article 2.

Article 5

1. Les États membres reconnaissent de plein droit aux bénéficiaires de la présente directive la liberté de s'établir sur les exploitations abandonnées ou incultes dans les mêmes conditions que leurs nationaux sans autorisation préalable.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur l'absence de conditions prévues aux articles 1, 2 et 3, doit, sous peine de déchéance et sauf dol, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de trente jours suivant la notification par celui-ci de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les États membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Les États membres, où, en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres États membres aux activités énumérées à l'article 3 reste provisoirement subordonné à l'obtention d'une autori-

sation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de l'assimilation au national qui en résulte conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur émigration pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. Ne sont pas considérées comme faussant les conditions d'établissement :

a) L'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la présente directive pour leur établissement, dans le cadre de la coopération entre organismes habilités à cet effet par les autorités compétentes des États membres de départ et d'accueil;

b) La participation financière ou matérielle de l'État membre de départ au transport de l'émigrant, de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil.

Article 7

1. Les États membres font connaître à la Commission, trente jours au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'acquisition, l'attribution ou la concession, la prise à bail, la mise en valeur et la gestion des exploitations agricoles abandonnées ou incultes.

2. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent vingt jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Examinant de manière analogue les textes présentés en conclusion du deuxième rapport (doc. 105), le Parlement adopte un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Van Dijk, à l'article 3 de la directive, et tendant, ici aussi, à reprendre pour le paragraphe a) le texte proposé par la Commission de la C.E.E., et à insérer après le point c) le nouvel alinéa suivant :

« La présente directive vise également la viticulture, la culture fruitière, l'arboriculture et tous les autres secteurs de l'horticulture. »

Dans le texte même de la proposition de résolution, au début du paragraphe 1, le Parlement entérine également la suppression des mots :

« Constate que la présente proposition de directive a été déposée avec un certain retard et ... »

Le Parlement adopte ensuite la proposition de résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant deux années sans interruption

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 7 mai 1962 en application des dispositions de l'article 54 du paragraphe 2 du traité de la C.E.E.,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 29),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et les avis de la commission de l'agriculture et de la commission sociale annexés audit rapport,

— donnant suite aux débats de la session du mois de novembre 1962,

1. Insiste pour qu'à l'avenir, lors de l'élaboration et de la présentation d'autres directives, l'échéancier fixé par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement soit entièrement respecté;
2. Constate en outre que le texte de la présente proposition de directive présente quelques imprécisions dans les langues allemande et néerlandaise, ce qui en a rendu l'examen plus difficile, et souhaite expressément qu'à l'avenir les textes des propositions de directive soient élaborés avec le plus grand soin dans les quatre langues;
3. Approuve la présente proposition de directive, compte tenu des amendements ci-après.

ANNEXE

Directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant deux années sans interruption

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 54, paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment le titre IV-F-2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; qu'il a été prévu au début de cet échéancier, soit à la fin de la première étape de la période de transition, la suppression par les États membres des restrictions à la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles sur leur territoire pendant deux années sans interruption;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par salarié agricole

ayant travaillé en cette qualité dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux années;

considérant que pour fixer la durée minimum du travail devant avoir été effectivement accompli pendant ces deux années pour ouvrir le bénéfice de la présente directive, il importe de tenir compte du caractère particulier et naturel du travail en agriculture;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par le programme général, pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance prêtée au salarié agricole pour le transfert éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier et de son cheptel vif et mort;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des ressortissants des autres États membres ayant travaillé sur leur territoire en qualité de salarié agricole sans interruption pendant deux années, ci-après dénommés bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice.

Article 2

1. Par salarié agricole, au sens de la présente directive, il faut entendre toute personne qui, liée par un contrat de louage de services, exerce son emploi dans l'une des activités comprises à l'article 3 et se livre à des travaux propres à ladite activité.

2. Un salarié agricole a travaillé sans interruption pendant deux années, au sens de la présente directive, lorsqu'il a été occupé pendant deux périodes consécutives de douze mois, chacune comprenant au minimum huit mois de travail effectif en cette qualité.

Les jours fériés, les absences de courte durée à concurrence de 60 jours au maximum pour cause de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que les congés de maternité, sont assimilés à des périodes d'emploi effectif.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, ne peut être pris en considération le fait que, pendant la période considérée de deux années consécutives, le salarié agricole ait conservé une résidence hors de l'État membre d'accueil, les membres de sa famille ne l'aient pas suivi dans cet État membre, ou qu'il ait travaillé pour plusieurs employeurs ou dans plusieurs des activités comprises à l'article 3.

Article 3

Les activités visées par la présente directive sont celles comprises à l'annexe V du programme général (Classe 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958) notamment :

a) L'agriculture générale, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

c) Les travaux d'agriculture, d'élevage et d'horticulture effectués à forfait ou sous contrat.

La présente directive vise également la viticulture, la culture fruitière, l'arboriculture et tous les autres secteurs de l'horticulture.

L'exploitation de pépinières forestières et la production de semences forestières, comme activités exercées à titre principal, ne sont pas visées par la présente directive.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises ou créées en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les États membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux :

a) D'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer ou concéder, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, tout bien foncier permettant l'exercice des activités énumérées à l'article 3; d'exercer le droit de préemption en cas de vente du fonds exploité; de se transférer sur une autre exploitation;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions prévues pour l'accès aux activités énumérées à l'article 3 et leur exercice, notamment les mesures généralement quelconques en vue de favoriser l'accès des salariés agricoles à l'activité d'exploitant agricole;

c) D'être membres ou dirigeants de coopératives ou de toutes autres associations agricoles d'intérêt collectif actuellement existantes ou susceptibles d'être créées par la suite, de prendre même éventuellement, au même titre que les ressortissants du pays d'accueil, l'initiative de la création de telles coopératives ou associations, ouvertes aux uns comme aux autres.

Article 5

1. Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté d'accéder de plein droit aux activités non salariées énumérées à l'article 3 et de les exercer sans autorisation préalable et sur simple notification dans les mêmes conditions que leurs nationaux.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur l'absence de conditions prévues aux articles 1, 2 et 3, doit, sous peine de déchéance et sauf dol, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de trente jours suivant la notification par celui-ci de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les États membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Les États membres où, en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres États membres aux activités énumérées à l'article 3 reste provisoirement subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de l'assimilation au national qui en résulte conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant

pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. La participation financière ou matérielle de l'État membre d'origine du salarié agricole au transfert éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil, n'est pas considérée comme faussant les conditions d'établissement.

Article 7

1. Les États membres font connaître à la Commission, trente jours au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'accès des salariés agricoles aux activités non salariées énumérées à l'article 3.

2. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent vingt jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain, *vendredi 23 novembre à 10 h 30*, est le suivant :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Graziosi sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 64) sur le projet de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 94);

— présentation, discussion et vote du rapport et du rapport complémentaire de M. Schuijt sur la politique d'information dans les Communautés européennes (doc. 103 et 115).

La séance est levée à 17 h 20.

H. R. NORD

Secrétaire général

VANRULLEN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 1962

PRÉSIDENTENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Contrôle sanitaire des viandes

M. Graziosi présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition

de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 64), sur le projet de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches (doc. 94).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président met aux voix la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 64);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM(62) 126 fi., qui se réfèrent à juste titre à l'article 43 du traité;

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E.;

souhaite, toutefois, que la Commission de la C.E.E. arrête au plus tôt des dispositions communautaires relativement aux problèmes sanitaires posés par les échanges extra-communautaires de viandes fraîches;

souhaite, en outre, que des dispositions analogues soient fixées également en matière d'échanges intra-communautaires et extra-communautaires de viandes autres que les viandes fraîches, et en particulier de viandes préparées;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 94) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Services d'information des Communautés

M. Schuijt présente son rapport et son rapport complémentaire faits au nom de la commission politique sur le fonctionnement des services d'information des Communautés européennes (doc. 103 et 115).

Interviennent M. De Block, M. Caron, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENTENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

M. le Président met aux voix la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur la politique d'information dans les Communautés européennes**

Le Parlement européen,

1. Rappelant que, dans sa résolution du 24 novembre 1960, il a réaffirmé l'importance capitale d'une politique efficace d'information de la Communauté européenne en vue de favoriser la formation d'une opinion publique européenne consciente des grandes valeurs de l'unification de l'Europe,
2. Rappelant également qu'il avait, dans ladite résolution, chargé la commission politique de suivre de près la mise en œuvre des programmes d'activité du service commun de presse et d'information,
3. Constatant qu'en exécution de ce mandat la Commission politique a fait examiner sur place le fonctionnement du service commun de presse et d'information à Luxembourg et Bruxelles et de ses bureaux extérieurs à Bonn, La Haye, Paris, Rome, ainsi que les services des porte-parole de chaque exécutif,
4. Prend acte des progrès intervenus depuis 1960, tant en ce qui concerne l'organisation même du service commun et le développement de ses activités que ses rapports avec les porte-parole,
5. Prend acte du fait que l'enquête d'opinion demandée par le Parlement européen sur les attitudes de la population à l'égard de l'unification de l'Europe a été entreprise et demande, d'une part, que ses premiers résultats soient rapidement communiqués au Parlement et, d'autre part, que cette enquête soit poursuivie,
6. Souligne l'intérêt qu'il y aurait à faciliter l'accès du public, dans chacun des États membres, dans les États associés et dans les pays tiers, à toutes les publications d'intérêt public des institutions de la Communauté,
7. Demande que les moyens en personnel et en crédits mis à la disposition des exécutifs pour leur activité d'information soient enfin ajustés aux besoins réels d'information à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, en fonction du développement rapide de la Communauté,
8. Estime, en ce qui concerne l'information dans les milieux de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation des adultes, que tenant compte de l'association de la Grèce et du renouvellement de l'association avec les États d'Afrique et de Madagascar, il est indispensable d'augmenter sensiblement le crédit spécial inscrit au budget du service commun conformément à la résolution du 24 novembre 1959,
9. Souhaite engager en temps utile, et en tout cas avant l'établissement du projet de budget 1964, un débat avec les Conseils sur la base de propositions élaborées par les exécutifs, sur les orientations et les moyens d'une politique communautaire de l'information, notamment dans les États d'Europe qui ne sont pas membres de la Communauté, dans le continent africain, dans les pays du Commonwealth, aux États-Unis d'Amérique et en Amérique latine.

Nomination des membres de la commission d'association avec la Grèce

Le Parlement ratifie les candidatures présentées par les groupes politiques pour la nomination des membres de la commission d'association avec

la Grèce, dont la création a été décidée le 19 octobre dernier, et qui se trouve ainsi composée :

MM. Battaglia, Battista, Birkelbach, Boscardy-Monsservin, Carboni, Duvieusart, Fischbach, Hahn,

Kapteyn, Kreyssig, Lückner, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Vals, Vendroux.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président indique que le bureau élargi propose de fixer la prochaine réunion du Parlement dans la semaine du 28 janvier au 2 février 1963.

Toutefois, au cas où le vote d'un budget supplémentaire serait demandé, une convocation du Parlement pourrait être envisagée pour les 18 et 19 décembre prochain.

Le Parlement adopte ce calendrier.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à midi.

H. R. NORD

Secrétaire général

M. FOHRMANN

Vice-président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

à la question écrite n° 35-1961/62 posée par M. Vendroux

(5 décembre 1962)

En complément aux informations publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 9 août 1961, p. 1030 en réponse à la question écrite n° 35-1961/62, la Commission communique à l'honorable parlementaire que le gouvernement italien lui a fourni les éléments d'information suivants :

« Le ministère des finances italien a indiqué que le renvoi à l'étranger et le séquestre de quelques échantillons par la douane de Côme a été évidemment dû au fait que les plis en question ne répondaient pas aux dispositions appliquées jusqu'ici en Italie.

Ces dispositions figurent à l'appendice 119 au tarif douanier italien et elles contiennent une liste, indiquée par la lettre A, des marchandises dont l'introduction par la poste aux lettres en Italie est interdite d'une manière absolue, et une seconde liste, indiquée par la lettre B, des marchandises qui peuvent être importées comme échantillon sans valeur en quantité limitée et seulement dans des conditions déterminées.

En renvoyant ou en séquestrant de tels envois, ce qui a provoqué les plaintes dont M. Vendroux s'est fait l'écho, le bureau de douane en question s'est certainement vu contraint d'appliquer les

interdictions et les limitations mentionnées ci-dessus.

Le ministère des finances, en liaison avec l'administration des Postes et avec celle du commerce extérieur, étudie actuellement la révision de toute la question des envois par la poste aux lettres, non seulement pour l'adapter aux nécessités nouvelles en matière d'échanges avec l'étranger, mais encore pour accélérer les procédures qui règlent ce genre d'envoi; l'élément déterminant à cet égard sera l'institution du service des petits paquets postaux prévu par l'article 61 de la convention postale universelle d'Ottawa du 3 octobre 1957, petits paquets qui, bien qu'acheminés par la poste aux lettres, peuvent, comme on le sait, contenir des objets passibles de droits de douane.

Il est donc à prévoir qu'avec l'entrée en vigueur de ce service, le nombre des cas de réexpédition à l'étranger de plis postaux ne répondant pas aux prescriptions en vigueur en Italie devrait diminuer considérablement et qu'en conséquence, les difficultés rencontrées quelquefois par les usagers seront en grande partie éliminées.

L'examen de cette question sera effectuée avec diligence, compte tenu des obligations que l'Italie a assumées dans ce domaine, tant envers les États membres de la C.E.E. qu'envers tous les autres États adhérant à l'union postale universelle. »

QUESTION ÉCRITE N° 115

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 novembre 1962)

Objet : Transfert des salaires des travailleurs grecs

La Commission exécutive a-t-elle des indications sur le transfert en Grèce des salaires ou économies des travailleurs grecs occupés dans chacun des six pays de la Communauté?

Il serait intéressant de connaître l'importance au moins approximative de ces transferts à la veille de l'entrée en vigueur du traité d'association.

Réponse

(5 décembre 1962)

Il n'est pas possible — dans l'état actuel des statistiques publiées tant par les pays de la Communauté que par le gouvernement hellénique — de disposer d'indications précises sur le montant des transferts vers la Grèce de salaires ou d'économies des travailleurs grecs occupés dans chacun des six pays de la Communauté.

La balance des paiements de la Grèce — publiée par la Banque nationale hellénique — fournit toutefois les informations suivantes :

— les transferts de salaires figurent dans un poste « services divers » qui comprend également les droits de courtage et les frais de télécommunications; le montant de ce poste s'est élevé en ce qui concerne les paiements provenant des six pays de la Communauté à 3,7 millions de dollars en 1959 et à 6,1 millions de dollars en 1960;

— les transferts des économies d'émigrants apparaissent dans un autre poste (« transferts unilatéraux privés ») où il est impossible de distinguer les transferts effectués par les salariés grecs de ceux émanant d'autres personnes (et notamment des travailleurs indépendants). Les chiffres correspondant à l'ensemble de ces transferts se sont élevés à 4,7 millions de dollars en 1959 et à 2,9 en 1960.

La ventilation de ces montants entre les différents pays de la Communauté n'est pas connue.

D'autre part, la Commission ne dispose pas de données récentes relatives à la délivrance de permis de travail aux travailleurs grecs et à leur emploi dans les États membres, du fait que ces derniers ne fournissent pas, d'une façon uniforme, les renseignements statistiques prévus au règlement n° 15 ⁽¹⁾. En effet, si les États membres donnent des informations statistiques détaillées en ce qui concerne les travailleurs des six États, plusieurs d'entre eux, pour les travailleurs des pays tiers, ne fournissent que des statistiques d'ensemble.

Un accord sur un schéma-type actuellement à l'étude devrait permettre de recueillir des informations statistiques uniformes.

(A titre indicatif on peut toutefois mentionner que l'Annuaire statistique de la Grèce donne le nombre annuel de départs d'émigrants à destination des six pays de la Communauté. Ces données sont reproduites dans le tableau suivant pour les années 1959 et 1960 :

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, p. 1073.

	1959		1960	
	Émigrants (pour plus d'un an)	Émigrants (pour moins d'un an)	Émigrants (pour plus d'un an)	Émigrants (pour moins d'un an)
En Allemagne (R.F.)	2.543	1.405	21.532	1.838
En France	348	645	486	819
En Italie	1.706	3.541	1.886	5.531
Aux Pays-Bas	47	2.594	89	2.650
En Belgique	332	1.080	2.605	589
	4.976	9.265	24.598	11.427

Il importe de souligner que les chiffres de ce tableau sont des chiffres de départ bruts et que le nombre des retours n'est pas connu.)

